



Consultation publique sur le dividende numérique

# **Contribution du Syndicat National des Radios Libres (SNRL)**

*à Monsieur Jean Michel Hubert,  
Président du **Comité Stratégique pour le Numérique**  
auprès de Monsieur le 1er Ministre*

*et à Monsieur le Sénateur Bruno Retailleau,  
Président de la **Commission Parlementaire du Dividende Numérique***

*Sous la coordination de Monsieur Eric Besson,  
Secrétaire d'Etat à la Prospective et à l'Economie Numérique*

---

**« Pour un Schéma équitabile  
d'arrêt de l'analogique  
et des fréquences libérées  
pour l'audiovisuel »**

## **Prodrome :**

Notre organisation professionnelle, une des composantes représentatives de la radiodiffusion dans l'audiovisuel s'est exprimée auprès du Conseil Stratégique des Technologies de l'Information il y a un an sur la question spécifique de la radio numérique terrestre par saisine en date du 15 mai 2007 auprès de Monsieur Jean-Michel HUBERT, son président.

Notre organisation professionnelle a participé activement aux consultations successives du Ministère de l'Industrie et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur les choix de normalisation et pense que se posent deux questions essentielles dont peut se saisir le CSTI ainsi que le CGTI : une question de méthode, et une question d'expertise. Il est important d'y revenir.

### **L'enjeu de la norme du point de vue des opérateurs**

Avant de transmettre son projet d'Arrêté sur la normalisation de la RNT à la Commission Européenne, le Ministère de l'Industrie a demandé un Avis au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le Ministère de l'Industrie avait proposé dans son projet d'arrêté deux normes de diffusion : le T-DMB et, à la demande du SNRL et des opérateurs en Modulation d'Amplitude, le DRM 26 qui peut permettre l'autodiffusion sur certains territoires. Toutefois, nous souhaitons adjoindre la possibilité d'une norme supplémentaire, le DAB +, plus accessible aux opérateurs territoriaux. Le Ministère a en conséquence demandé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel un avis sur l'opportunité d'un arrêté « multinormes ». En conséquence, dans sa demande d'Avis, le Ministère privilégie la norme T-DMB, mais **sans exclure la possibilité d'y adjoindre une autre norme, le DAB +.**

Toutefois, le régulateur s'est prononcé, pour le moment, défavorablement sur cette option. Il estime que seul le T-DMB « *est de nature à permettre un développement rapide et approprié de la radio numérique* ». Sans exclure l'hypothèse du DAB+ « *pour l'avenir* » le Conseil déclare « *qu'il serait prématuré d'adjoindre dès maintenant une norme supplémentaire* ».

Le CSA s'est prononcé, pour le moment, défavorablement sur cette option. Il estime que seul le T-DMB « *est de nature à permettre un développement rapide et approprié de la radio numérique* ». Sans exclure l'hypothèse du DAB+ « *pour l'avenir* » le Conseil déclare « *qu'il serait prématuré d'adjoindre dès maintenant une norme supplémentaire* ».

Le régulateur présente essentiellement deux arguments : d'une part il n'existe pas encore de résultat d'expérimentation en DAB +, et d'autre part, selon la Direction des technologies, une multi normalisation pourrait entraîner des difficultés de planification.

Or ni en mai 2007, ni encore aujourd'hui, le T-DMB n'a fait l'objet d'une expérimentation concluante et définitive en « situation de réalité » sur notre territoire. Le choix du CSA ne paraît donc pas être basé sur une évaluation technologique.

Le régulateur est parfaitement conscient des risques de modification de l'équilibre actuel du paysage radiophonique, notamment au détriment des radios à surface territoriale, associatives et commerciales. Par son Avis, le régulateur répond aux enjeux internes d'une partie du « *Groupement pour le numérique* » et notamment les grands réseaux thématiques musicaux, qui espèrent pouvoir « geler » le paysage radiophonique avec le T-DMB, et qui craignent à la fois les nouveaux entrants, et les radios commerciales à forte dynamique territoriale. Le

Conseil va en conséquence être confronté à des demandes antagonistes liées à des stratégies commerciales et des économies différentes, d'autant plus complexes à notre avis que l'unicité de la norme est de nature à empêcher toute souplesse dans l'exercice difficile de planification.

Nous craignons que ce choix soit le résultat de l'engagement des seules radios nationales, généralistes et thématiques, en faveur d'une norme unique T-DMB, un choix très contesté en France et que n'ont pas fait nos voisins européens. Or nous pensons que l'unicité de la norme T-DMB, confinée à la France, est une voie dangereuse pour la très grande majorité des radios et pour le succès de la « radio numérique terrestre ». Elle est également périlleuse pour les industriels qui souhaitent être en capacité de répondre à la demande massive de récepteurs, pour autant que ceux-ci ne soient pas « bridés ».

### **La question de la méthode.**

Seules des expérimentations privées, parcellaires et coûteuses, dont les résultats sont contradictoires et insatisfaisants en terme de réception linéaire, ont été engagées. Nous avons pour notre part suggéré une méthode d'évaluation en situation de réalité (ESR). Il s'agit de plusieurs expérimentations multi zones sur le T-DMB et le DAB+ financées par la puissance publique, c'est-à-dire par le Ministère de l'Industrie.

Nous avons également suggéré que ces expérimentations soient pilotées par le Conseil Général des Technologies de l'Information dont la mission, définie par le décret du 13 décembre 1996 correspond à la situation. Nous avons suggéré que les résultats de l'expertise du CGTI soient présentés aux deux groupes de travail nommés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, auxquels toutes les organisations professionnelles participent. Cette méthode n'a toujours pas été retenue et le SNRL regrette vivement que le Conseil n'ait pas pu attendre la mise en place d'une expérimentation fiable, avant de rendre son avis.

Selon nous, toute option définitive et univoque sur une technologie inaccessible pour des centaines de petits et moyens opérateurs favorise une politique de concentration dans la radiodiffusion. Une telle option risque de condamner des centaines d'associations et d'entreprises, de conduire à des centaines de licenciements, et la conséquence serait un paysage radiophonique appauvri, en contradiction avec les principes de la Loi de 1986 sur le pluralisme des opérateurs.

Aujourd'hui, le régulateur a lancé un appel aux candidatures en radio numérique sur 19 zones en bande III et en bande L. Cet appel à candidatures a l'avantage de mettre tous les opérateurs au pied du mur. La bande L, coûteuse et moins efficace que celle que soit la norme, est utilisée dans les endroits où la ressource en bande III est encore indisponible car utilisée par la télévision analogique. Or la Loi précise que l'utilisation des fréquences dégagées par l'extinction de la télévision analogique sera définie par le Premier Ministre. Ainsi l'extension de la radio numérique, pour atteindre une couverture complète du territoire et disposer de ressources suffisantes pour la radiodiffusion, est liée à l'affectation de la bande III à la radiodiffusion. C'est notre première revendication.

### ***A) l'affectation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique terrestre à de nouveaux services de la télévision numérique terrestre :***

***Question n°1 – Quels sont les services en complément de ceux qui existent actuellement ou qui seront prochainement lancés qui devraient, selon vous, être proposés sur la télévision numérique terrestre ? De nouvelles chaînes de télévision ? De quel type ? Nationales ou***

***locales ? Plus de chaînes de télévision gratuites en Haute Définition ? Si oui, combien ? Plus de chaînes de télévision mobile personnelle ? Des services interactifs ? Lesquels ?***

L'ensemble des ressources doit permettre l'allocation prioritaire suffisante à l'ensemble des opérateurs de radiodiffusion actuellement autorisés en analogique, ainsi que pour les nouveaux entrants éditeurs de service, condition essentielle du décollage industriel de la RNT. De ce fait, la Commission Parlementaire et le Comité Stratégique doivent impérativement préconiser l'affectation prioritaire de la ressource libérée en Bande III en faveur des services de radiodiffusion. Sous réserve de cet impératif, il peut être envisagé : outre la diffusion des 3 nouvelles chaînes prévues par la loi à l'arrêt de la télévision analogique hertzienne terrestre, les fréquences libérées par l'arrêt de la télévision hertzienne terrestre analogique pourraient, en cas de ressources suffisantes, être utilisées au bénéfice de nouvelles chaînes locales d'information de proximité relevant de l'économie sociale avec missions déléguées de service public, notamment en matière de contenu à vocation francophone, de diversité culturelle et de promotion des artistes et des patrimoines culturels et linguistiques sur les territoires. Toutes les affectations doivent relever du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Sous les réserves expresses exprimées ci-dessus et sous réserve que les opérateurs de télécommunication en soient écartés, ces fréquences libérées pourraient également être utilisées en faveur de la **télévision mobile personnelle**, afin d'étendre sa couverture à la condition expresse que ces chaînes TMP soient d'accès gratuit, soient éditées par des opérateurs de l'audiovisuel et interviennent en complément de services territoriaux de radio ou de télévision précédemment citées dont une part significative doit relever de l'économie sociale. Dans tous les cas, le SNRL est opposé à ce type d'allocation de la ressource pour des opérateurs ne relevant pas de l'audiovisuel et préconise l'interdiction de l'accès à la ressource libérée à d'autres opérateurs, relevant notamment des télécommunications, des transports ou de la distribution d'énergie.

***Question n°2 - Qu'attendez-vous de la réception hertzienne terrestre par rapport aux autres modes de réception de la télévision ? Un accès plus économique et plus aisé aux chaînes de télévision ? Une réception pratique sur les postes secondaires du foyer ? La possibilité de recevoir la télévision avec un récepteur transportable ? Et,***

***Question n°3 – Quelles doivent être les couvertures de la télévision en Haute Définition et de la Télévision Mobile Personnelle sur la TNT ?***

Sous les réserves expresses exprimées ci-dessus, les nouveaux services TNT et TMP doivent avoir pour objectif la couverture de la totalité du territoire. Les objectifs réglementaires actuels de 95 % en TNT, 70 % en HD et 30 % en TMP favorisent la concentration des opérateurs sur les zones économiquement rentables et provoqueront une fracture numérique territoriale au détriment des zones rurales, des zones de montagne et des pays d'outre-mer.

***Sous-Question n°I - Quel sont les gains de compression à attendre de la norme MPEG-4 ? Dans quels délais ? Combien de chaînes en Haute Définition pourront à terme être diffusées au sein d'un même multiplexe de TNT ? Et***

***Sous-Question n°II – Quels seraient les gains à attendre de l'introduction du DVB-T2 ? A quelle échéance ? Quels pourraient être les inconvénients et les précautions à prendre lors d'une adoption en France du DVB-T2 ? Une généralisation du DVBT-2 pour l'ensemble des services de la TNT serait-elle envisageable ? Si oui, dans quelles conditions ?***

Le DVBT-T2 permettra, sous réserve de sa normalisation, de diffuser un nombre croissant de programmes avec la même ressource. Dans ce cas, chaque espace libéré devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle réaffectation avec appel à candidature et réaffectation. En d'autre termes l'opérateur (relevant obligatoirement de l'audiovisuel selon les conditions expresses exprimées ci-dessus) à qui sera attribué aujourd'hui une ressource pour

un programme (ou service) devra obligatoirement restituer la part de ressource disponible au régulateur (CSA) s'il s'avérait que le DVB T2 permette une libération d'espace. Le SNRL rappelle que l'espace hertzien est un bien public, concédé dans les limites de la loi, notamment les limites anti-concentration, et que toute ressource ou part de ressource rendue disponible, même précédemment affectée à un éditeur de service, est obligatoirement restituée et réaffectée et ne saurait faire l'objet de location, de cession ou de marchandage hors les prérogatives et l'autorité que la puissance publique a confiée au CSA.

### ***B) les services de radio numérique terrestre :***

## **Un choix qui engage l'avenir de la radiodiffusion dans notre pays**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a lancé le 27 mars 2008, un premier appel aux candidatures en « numérique » pour des services de radio sur des fréquences actuellement non utilisées. Cet appel est clos le 16 juin 2008. Compte tenu de l'impossibilité pour les opérateurs de diffusion d'offrir, plus d'un mois après le lancement de cet appel, à leur clients éditeurs de service un catalogue de prix transparent et basé sur un modèle économique fiable, le SNRL vous demande, Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire d'Etat, et après avoir pris connaissance des propositions syndicales, de bien vouloir attirer l'attention de Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel afin de repousser la date limite de candidature de manière significative. Par ailleurs, le SNRL rappelle que La loi a posé que la radio numérique devait se voir attribuer une part significative des fréquences que libérera l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique de Canal +. Incontestablement, la radio numérique permettra d'accroître globalement la couverture territoriale des services nationaux existants, mais, compte tenu de la norme choisie par le Gouvernement, pas forcément le nombre de programmes disponibles. Dans un premier temps, le SNRL préconise l'attribution de la ressource aux services autorisés en analogique conformément à la loi, la priorité devant revenir aux services territoriaux (catégorie A et B) déjà existants. Les opérateurs de catégorie A doivent se voir attribuer un « part significative » de la ressource numérique d'ores et déjà disponible, soit 25 %. La loi du 9 juillet 2004 et l'Arrêté « Normes » de Christine Albanel ont fixé le cadre juridique et technique du développement de la radio numérique. Lors des consultations publiques successives organisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les Ministères de la Culture et celui de l'Industrie, et le DDM, le SNRL a fait part de ses préconisations, dont certaines ont été retenues. Toutefois, la norme choisie par le Gouvernement relève, selon le SNRL, d'une erreur d'appréciation et nécessite un arrêté complémentaire en faveur du DRM + en FM et du DAB + en bande III et L.

***Question n°4 - Quelles sont vos attentes à l'égard de la radio numérique hertzienne terrestre ? Quels programmes devraient y être proposés ? et***

***Question n°5 – Quels pourraient être ainsi les services proposés par l'intermédiaire de ces données associées ?***

***Et Sous-Question n°X - Comment anticipez vous le développement de la radio numérique en 2012 et au-delà ? Pour quels services ? Pour quel nombre de services ? Une voie de retour est-elle nécessaire ?***

***Et Sous-Question n°XI – Quels sont les avantages respectifs des bandes VHF et L ? Quelle bande de fréquences privilégier pour la radio numérique ?***

Les grands diffuseurs commerciaux nationaux préconisent une norme, le T-DMB leur permettant de faire de la télévision sur les ressources allouées à la radiodiffusion. Or cette norme est gourmande en ressources, et ce choix risque d'exclure les radios locales et

indépendantes sur les territoires. Ce serait une remise en cause des dispositions de la Loi de 1986 par l'effet de l'asphyxie. C'est pourquoi le SNRL préconise de manière non exclusive une autre norme, moins gourmande en ressource : le DAB +.

Le SNRL a présenté son « *plan d'urgence pour le numérique* » en janvier 2007. En voici les principaux aspects :

**1- Le dividende numérique.** Les ressources dégagées au titre du « dividende numérique », c'est à dire la place gagnée sur la bande de fréquence grâce à la numérisation de la télévision doivent être sanctuarisées et allouées au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de l'audiovisuel. Les marchands de téléphones et de câbles électriques ont vocation à construire et gérer les moyens de communication, et non à fabriquer de l'information et des produits culturels.

**2- Le principe du droit d'accès à la ressource.** Les opérateurs de radiodiffusion, notamment ceux de la catégorie A (radios associatives) et également ceux de la catégorie B (radios commerciales indépendantes sur les territoires) doivent avoir le droit et les moyens de diffuser en numérique à court terme, au même titre et au même moment que les réseaux thématiques nationaux et les radios généralistes privées. L'exigence de pluralisme et les dispositions de la loi de 1986 l'exigent.

**3- Le statut des diffuseurs.** Les diffuseurs territoriaux (dont les opérateurs de multiplex) doivent pouvoir revêtir la forme d'associations sous l'empire de la Loi de 1901 afin de pouvoir recevoir le soutien des collectivités territoriales

**4- Diffusion et réception multinormes.** les radiodiffuseurs territoriaux dits « à économie restreinte » ont des contraintes financières et techniques étroitement liées au choix de la norme. Ainsi, le SNRL préconise le bi standard numérique en diffusion (DAB+ et T-DMB) y compris sur un même multiplexe, et le multistandard obligatoire des récepteurs : DAB+, T-DMB, DRM., et bien entendu la réception analogique.

**5- La cohabitation T-DMB et DAB +.** Le SNRL ne voit pas d'objection à ce que les réseaux thématiques, les RGP et le Groupe Radio France utilisent la norme dont il font, seuls en Europe, la promotion : le T-DMB. Dans tous les cas le T-DMB peut cohabiter avec le DAB+ sur un même multiplexe.

**6- Limiter la ressource allouée au T-DMB.** Le T-DMB coûte très cher à l'encodage, à la diffusion et il nécessite trop de bande passante. Il impose une lourde partie multimédia (vidéo) qui ne peut en aucun cas intéresser les opérateurs de radiodiffusion sur les territoires. Il raréfie la ressource disponible. Les radios sont des diffuseurs de programmes audio qui ont une logique et une fonction culturelle propre. Il convient que le régulateur veille à ce que la ressource disponible ne soit pas détournée de cette fonction au profit de diffuseurs étrangers à ces objectifs.

**7- Le basculement automatique Analogique/Numérique à la réception.** Contrairement au DAB +, le T-DMB seul ne permet pas un basculement automatisé « analogique/numérique » à la réception. Or la diffusion radio en analogique va perdurer au moins dix ans.

**8- Le DAB + : plus accessible et plus souple.** Le DAB+, permet une souplesse exceptionnelle : le choix du débit en fonction de ses besoins, par exemple jusqu'à 96kbps pour France Musique (mais 24kbps suffisent à France Info en mono, avec une qualité supérieure à la FM), et des encodeurs peu onéreux. Sur de très grands territoires, les résultats

des tests sur en Australie sont excellents. Le DAB+ est la seule solution abordable pour de nouveaux projets de radio locales et thématiques qui, sont absolument nécessaires sur nos territoires.

**9- Modulation d'amplitude : une nouvelle frontière.** Le SNRL, également favorable à l'utilisation du DRM 26 Mhz notamment en zone rurale. Le SNRL est également favorable à la normalisation du DRM + dans la bande FM actuelle.

**10- Les appels à candidature et l'automatisme des autorisations.** Le SNRL est favorable à la priorité des opérateurs actuellement autorisés en analogique. Dans tous les cas, le candidat doit faire connaître le choix de la bande passante demandée et l'étendue et la complexité des services associés qu'il souhaite proposer. Il est déraisonnable d'allouer plus de 96kbps de débit audio à un service, et 70% de « sa » bande passante totale doit être de l'audio pur.

### **Le T-DMB raréfie la ressource.**

La planification des fréquences exposée par le CSA dans les groupes de travail auxquels le SNRL participe laisse apparaître que dans le meilleur des cas seuls 5 multiplexes en bande III pourront être exploités en 2008. Dans certaines régions, seuls deux ou trois multiplexes sont possibles jusqu'en 2011. Si le T-DMB est la seule norme retenue, pour une qualité audio optimale à environ 96kbps (qualité souhaitée par NRJ et de nombreuses autres radios qui ont eu l'occasion de faire des écoutes comparatives à partir d'une même source sonore), seules 6 radios stéréo peuvent être diffusées par multiplexe, soit 30 services au total. **Nous estimons que cette capacité est insuffisante et qu'il convient en conséquence d'allouer le maximum du dividende à la radiodiffusion.**

Par exemple, à Paris, près de 50 radios sont autorisées en FM (dont seulement 5 en mono), **et toutes peuvent prétendre, selon l'article 29-1 de la loi de 86, à diffuser en numérique sur la même zone géographique.** Sur quels critères le CSA va-t-il faire le choix entre celles qui auront un accès au numérique dès 2008, et celles qui devront attendre 2011, lorsque ce même article 29-1 indique "*Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectrique*" ? Il faut aussi prévoir de nouveaux services disponibles en numériques : ils seront nécessaires à l'attractivité et à la diversité du média, car les auditeurs n'achèteront pas des récepteurs numériques au motif que RTL Group NRJ Group diffusent des clips sur d'hypothétiques terminaux.

Nous estimons en conséquence qu'il faut dégager de la place pour au minimum 55 radios stéréo en moyenne sur l'ensemble du pays. Il a pour cela deux solutions : utiliser la bande L ou permettre l'utilisation de la norme DAB+.

### **Mais l'utilisation de la Bande L pose problème :**

La bande L pose le problème du surcoût lié aux récepteurs bi bande, et le surcoût de la diffusion à couverture égale par rapport à la bande III. Pourquoi et sur quel critère le régulateur va-t-il faire le choix d'autoriser telle ou telle radio sur la bande L plutôt que sur la bande III ? De très sérieux conflits, et notamment des recours judiciaires, se profilent.

### **Et le DAB + est une porte de sortie acceptable par tous :**

1) Une offre de programme diversifiée avec des données associées intelligentes :

l'expérimentation de Nantes, et celle de Paris sur la Tour Pleyel montre\_DAB+, ont permis, avec un débit de 96kbit/s avec, par exemple, 87.20 kbit/s de débit audio et 8.8 kbit/s de données, de diffuser 11 à 12 programmes. A chaque programme était adjoint la diffusion d'une image de bonne qualité toutes les 5 secondes en "slideshow" et un texte en "DLS" (*Dynamic Label Service*) pour les récepteurs non équipés d'un écran vidéo, avec, par exemple, des informations sur le trafic routier et la météo. Le débit utilisé pour la diffusion d'un message en DLS (128 caractères) est minime de l'ordre de 0.03 kbit/s. En revanche, du fait de l'obligation de diffuser un flux vidéo en plus de la partie audio, le T-DMB nécessite plus de bande passante par radio. A 87.2 kbits/s de débit audio Le T-DMB ne peut proposer que 7 programmes.

## 2) Le DAB + permet les mêmes données associées que le T-DMB

Le DAB+ permet tout comme le T-DMB de diffuser des images (de type diaporama) et permet en plus de diffuser du texte en DLS. Cela permet d'utiliser de petits récepteurs de poche sans avoir besoin d'un écran, consommant peu et affichant par exemple des messages de services d'intérêts publics (alerte enlèvement, accidents industriels, sinistres) ou les titres des chansons sur un écran alphanumérique, type lecteur MP3.

## 3) Le DAB + permet plus d'autonomie

Le T-DMB nécessite un écran vidéo pour avoir la moindre information textuelle, car la norme T-DMB ne permet pas le DLS. Avec un écran vidéo, les récepteurs radio de poche ne pourront avoir une autonomie comparable à un récepteur FM. Comme pour les lecteurs MP3, le choix de l'auditeur se fait surtout en fonction de l'autonomie de l'appareil. Il en va de même si l'écoute se fait sur téléphone portable : la fonction vidéo va obliger son possesseur à recharger le téléphone toutes les six heures !

## 4) Une utilisation simplifiée

La norme DAB+ prévoit également le passage automatique du numérique à la FM sur le même programme, sans manipulation particulière. Cette fonction essentielle en écoute mobile n'est pas prévue dans la norme T-DMB. En T-DMB, l'auditeur en voiture devra nécessairement effectuer une manipulation pour passer de numérique à FM lors de la perte du signal numérique. Il apparaît que la plupart des récepteurs T-DMB du marché se comportent comme les récepteurs TNT : ils nécessitent de refaire une recherche manuelle à chaque changement de zone de service, alors que le DAB+ permet ce suivi national sans coupure, sans intervention manuelle de l'auditeur.

Le SNRL souhaite conséquence, qu'à l'occasion du débat sur l'affectation du dividende, la question de la norme soit posée par la Commission Parlementaire et le Comité Stratégique afin d'aboutir à un arrêté complémentaire pris sous l'autorité du Gouvernement.

## **Les multiplexes doivent être accessibles, y compris sur les ressources du dividende**

Dans tous les cas, les radios associatives et indépendantes doivent pouvoir s'associer pour former une syndication, ayant pour but de se porter candidate à l'obtention d'une licence pour opérer un bloc en bande III dans la mesure où la demande est suffisante pour remplir un bloc. Le syndicat doit encourager de telles initiatives afin que nos radios puissent bénéficier des tarifs de diffusion supportables. De ce fait le terme "société" indiqué par la Loi est inadapté et il est opportun qu'en radio le CSA autorise des opérateurs de multiplexes à statut associatif, afin que ces derniers puissent bénéficier de partenariat avec les collectivités locales

## **Il faut mettre en oeuvre le principe d'accès équitable sur les ressources du dividende**

L'article 95 de la loi de 86, indique que *"L'accès à tout parc de terminaux de réception de services de télévision ou de radio mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout distributeur ou éditeur de services de radio désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre »*

### **Sur les ressources du dividende comme ailleurs, les données associées ne doivent pas être un enjeu publicitaire**

La Ministre de la culture et de la communication a ouvert une consultation publique sur le régime juridique applicable à la diffusion de messages publicitaires par les services de radio numérique. Le Syndicat pense que considérer les données associées comme support potentiel de la publicité est une conception erronée, qui pollue de débat sur la norme. Notre organisation professionnelle émet quelques préconisations et rappelle les dispositions législatives et réglementaires.

Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, définit pour tous les services de radio, sans distinction du mode de diffusion, les grands principes applicables à la publicité et au parrainage. La durée des messages publicitaires par les services de radio est aujourd'hui fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services. L'article 28 de la loi de 1986 prévoit, pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en son 10 ° que cette convention porte sur *« le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités d'insertion dans les programmes »*. Selon l'article 5 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 (pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi de 1986) fixe le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et par satellite *« le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, **sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.** »* (souligné par nous)

Les nouveaux supports potentiels doivent bien entendu être soumis aux principes généraux sur la publicité, et notamment **l'encadrement et la vérification des contenus** (principe de véracité, respect de la dignité de la personne humaine, absence de toute discrimination, protection des enfants et adolescents et identifications des messages publicitaires), la **réalité de l'espace vendu**, la **réalité de la transaction**, la **réalité du message publicitaire et du parrainage**, et enfin, la **réalité du média support**. Le SNRL estime qu'il est nécessaire de **limiter expressément le volume autorisé de publicité** sur le flux (lui-même limité) des données associées. Expliquons-nous.

Le SNRL était porteur d'une exigence essentielle afin de garantir suffisamment de ressources pour tous les opérateurs : **les données associées ne doivent au aucun cas dépasser 30 % du flux dédié au service de radiodiffusion**. Nous avons évoqué un **« plafond maximum autorisé »** qui doit vraisemblablement se situer à 96 kbit/s sauf exception. Cela implique un volume de données associées limité à 30 kbit/s.

Selon le SNRL, les données associées au service de radiodiffusion doivent être avant tout des messages d'intérêts public ou d'intérêt culturel, ou un support interactif, et non un support publicitaire. En conséquence, la publicité et toute formule de parrainage, y compris la réclame pour les maisons de disques, **doivent être strictement limités à un plafond de 20 % du flux maximum dédié aux données associées**, ce qui correspond au volume de publicité audio phonique prévu par le Décret n° 2002-140 précité.

Nous préconisons que des conventions-type de service « données associées », incluant le cas échéant la possibilité et la limitation de publicité, soient proposées à la signature avec les éditeurs de service, et obligatoirement contrôlées par le Conseil Supérieur l'Audiovisuel. Concernant ce contrôle, le SNRL préconise l'obligation de la conservation à 30 jours de toutes les données associées brutes, et que les CTR soient dotés des moyens de stockage et de contrôle électronique adéquats. Si tel n'était pas le cas, et si le régulateur n'était pas doté de ce pouvoir de police, il conviendrait d'interdire par moratoire toute publicité sur les supports « données associées ».

A toute fin utile, le SNRL souhaite que soit réaffirmée la nécessité d'une catégorie spécifique d'opérateurs territoriaux de type « A », opérateurs non lucratifs relevant de l'économie sociale, et une catégorie de type « B », opérateurs commerciaux de plein exercice sur les territoires. Ces opérateurs doivent bien entendu continuer à avoir accès au marché publicitaire local, territorial et national dans les limites déjà prévues par la Loi et la réglementation.

Nous préconisons, concernant les ressources du dividende comme pour toutes les ressources allouées à la radiodiffusion, le principe suivant : pas de programme local contractualisé et contrôlé par le régulateur = interdiction de décrochage local = interdiction d'accès au marché publicitaire local.

### ***C- Questions relatives aux services de télécommunications :***

Les opérateurs de télécommunication réclament de se voir réaffecter les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre analogique. Cette demande n'est pas anodine car ils disent être en mesure d'offrir un accès Internet en mobilité ou en nomadisme à très haut débit sur l'ensemble du territoire. Certains parlementaires et élus locaux semblent sensibles à cet argument afin de réduire la « fracture numérique » entre les territoires denses et les territoires peu peuplés. Le Gouvernement y est également sensible du fait d'un potentiel d'entrées fiscales supposées liées à une taxation spécifique.

Le SNRL attire l'attention du Comité et de la Commission sur le fait que les opérateurs de télécommunication désirent avant tout occuper les fréquences basses du fait de leurs qualités de propagation, permettant la construction des réseaux à des coûts très inférieurs à des réseaux similaires dans des fréquences hautes qui leur sont allouées, et avec une meilleure pénétration dans les bâtiments. De fait, les opérateurs de télécommunication en situation objective d'oligopoles ne sont liés par aucun engagement à « réduire la fracture numérique ». L'affectation à des services de communications électroniques mobiles d'une partie des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision hertzienne terrestre analogique nécessite une « sous bande » dédiée aux services mobiles, c'est à dire un bloc de fréquences contiguës très important, qui ne pourrait voir le jour qu'au détriment des opérateurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion. En l'état, le SNRL est défavorable à une affectation, même partielle, aux opérateurs de télécommunication, hormis, si cela s'avère nécessaire, aux réseaux publics liés à la sécurité civile et militaire et aux services publics tels l'éducation nationale.

A titre subsidiaire, au cas où le Gouvernement serait amené à trancher en faveur d'une telle affectation, le SNRL demande qu'une part significative de la taxation envisagée soit allouée au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique, et en tout état de cause en faveur des opérateurs de l'audiovisuel relevant de l'économie sociale sur les territoires.

### **Questions relatives aux arbitrages qui pourraient être nécessaires entre les usages précédemment décrits :**

**Question n°XXI – D'autres utilisations de la bande VHF sont-elles envisageables ? Lesquelles ?**

**Question n°9 – Quel serait votre ordre de priorité, et pour quelles raisons, entre les services suivants dans l'affectation du dividende numérique : la généralisation de la diffusion en HD des chaînes gratuites de la TNT ; la généralisation de la diffusion en HD de la totalité des chaînes de la TNT (gratuites et payantes) ; la création de chaînes gratuites supplémentaires en simple définition sur la TNT ; l'accroissement du nombre de chaînes et l'extension de la couverture de la TMP ; la couverture des zones peu denses du pays en très haut débit sans fil ?**

**Question n°10 – Les études techniques en cours indiquent la capacité, en tout état de cause, d'une diffusion sur la TNT de nombreuses chaînes en format Haute Définition. Quelle serait votre préconisation au plan tant économique, social que culturel si un choix devait cependant être fait entre l'extension de la diffusion en Haute Définition à toutes les chaînes de la TNT et l'extension de la couverture de l'Internet très haut débit sans fil à l'ensemble du territoire ?**

**Question n° 11 - Préconisez-vous des usages des fréquences hertziennes libérées autres que ceux précédemment décrits ? Lesquels ?**

Le volume global des fréquences qui seront libérées fait actuellement l'objet de convoitises de la part d'acteurs privés y compris les opérateurs de diffusion. Leurs études font apparaître que les ressources en fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique pourraient permettre le lancement d'un nombre significatif de nouveaux services de télévision, et de services mobiles de communications électroniques. Or, aucun modèle économique de ces nouveaux services ne se révèle viable, notamment hors des zones de forte densité. D'ailleurs, aucune utilisation de type service au public n'est mise en avant par aucun opérateur, contrairement aux services édités par les opérateurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion, notamment ceux de l'économie sociale. Il est significatif que les propositions des opérateurs de télécommunications relèvent essentiellement de projets de type commercial, sans indication sur les contenus, et sans aucune valeur ajoutée informative et culturelle. La France n'a pas besoin de ce type de développement contre-productif, et le SNRL rappelle que l'espace hertzien, même concédé, reste un bien public. Concernant plus particulièrement la bande VHF actuellement utilisée en majeure partie pour la diffusion en analogique de la chaîne payante Canal +, le SNRL préconise son affectation exclusive aux opérateurs de radiodiffusion et, le cas échéant, de l'audiovisuel. Le SNRL est défavorable en l'état à toute allocation de ressource supplémentaire aux opérateurs de télécommunication, et propose que dans tous les cas, ceux-ci soient assujettis à des obligations spécifiques et significatives envers les opérateurs de radiodiffusion relevant de l'économie sociale sur les territoires.

*Saint-Denis, le 5 mai 2008*